



ETAT-MAJOR

Secrétariat de direction

**BUREAU DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION**

2<sup>ème</sup> réunion de 2025

Séance du 16 juin 2025

Délibération

PV n° 6

Objet : Mise à disposition d'une équipe médicale – Montant de la participation aux frais

Date de convocation :  
4 juin 2025

Réceptionnée à la  
Préfecture le :

Affichée le :

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 16 juin à 17 heures,

le bureau du conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni à l'état-major du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de M. Philippe PICHERY.

Membres en exercice : 5

Membres présents : 4

*Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT.*

*Messieurs Olivier DUQUESNOY, Philippe PICHERY, Jacky RAGUIN.*

Membre excusé : 1

*Denis POTTIER.*

Assistaient également à la réunion :

- A titre consultatif (arrêté n° 2021-09-093 du 28 septembre 2021 fixant la composition du conseil d'administration du SDIS de l'Aube et de son bureau)  
*Colonel Rémy ANDRIOT, Chef du corps départemental, Directeur départemental des services d'incendie et de secours.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-58 et R 1424-1 à R 1424-55 ;

**Vu** la délibération n°3 du Conseil d'Administration du SDIS en date du 20 septembre 2021 portant sur la composition du Conseil d'Administration et sur la composition et l'élection des membres du Bureau ;

\*\*\*\*\*

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Aube assure depuis de nombreuses années la surveillance des matches du club de football troyen, l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC). Historiquement, il s'agissait d'un rôle de médecin pour les deux équipes présentes sur le terrain, afin de réaliser la surveillance des joueurs dans le cadre des procédures de commotion cérébrale suite à traumatisme crânien.

Évoluant en Ligue 2, l'ESTAC doit appliquer les dispositions de l'article 585 du règlement des compétitions de la ligue de football professionnelle (LFP), qui impose aux clubs, lors de toute rencontre de Ligue 1 et Ligue 2, la présence au bord du terrain d'un « *médecin compétent en réanimation* » disposant « *d'équipements médicaux d'urgence et de réanimation, notamment d'un défibrillateur, lui permettant d'agir sans perte de temps pour une réanimation immédiate* ». Le médecin mis à disposition par le SDIS a donc pris la fonction de « *médecin compétent en réanimation* ».

Le montant de cette prestation représente actuellement 816 €, sur la base d'un calcul à partir du montant horaire de participation aux frais des bénéficiaires de toute intervention d'un sapeur-pompier en dehors du cadre de l'urgence, fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du SDIS (102€ pour l'année 2025).

Or, la mise à disposition de personnel et de matériel médical représente un coût plus élevé que celui résultant de ce coût forfaitaire. La fixation d'un tarif spécifique à ce type de prestation paraîtrait tout à fait justifiée.

\*\*\*\*\*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

à l'unanimité,

**PREND ACTE** de ce rapport ;

**FIXE** à 400 € l'heure le montant de la participation aux frais demandée en contrepartie de la mise à disposition par le SDIS d'une équipe médicale avec un véhicule et des moyens de réanimation, en vue d'assurer la sécurité des joueurs à l'occasion d'un match de football.

**20 JUIN 2025**

Fait le

Votes pour : 4  
Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT.  
Messieurs Olivier DUQUESNOY, Philippe PICHERY,  
Jacky RAGUIN.  
  
Vote contre : 0  
  
Abstention : 0

Le Président du Conseil d'Administration

